
DOSSIER N° : DP0644222500265

Déposé le 20/10/2025

Par : SAS WATTKISS représenté par M. Rechatin Pascal

Demeurant à : 3445 Route de Cordon 74700 Cordon

Pour : panneaux solaires sur toiture du bâtiment

Sur terrain sis à : 80 Camin Der Arribera

Parcelle(s) : 0A 0206

NOTIFIÉ PAR PLATEFORME E-PERMISS

MONSIEUR LE MAIRE,

VU la déclaration préalable susvisée dont l'avis de dépôt a été affiché en Mairie le 20/10/2025,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la servitude d'utilité publique AS1 relative au périmètre de protection des eaux potables et minérales,

VU le Plan Local d'Urbanisme d'Oloron-Ste-Marie approuvé le 26 juin 2012, modifié le 05/11/2013 et le 08/11/2018,

VU le classement du terrain en zone A et le règlement de cette zone,

CONSIDERANT que les travaux objet de la présente demande concernent une construction ayant fait l'objet de modifications sans autorisation d'urbanisme,

CONSIDERANT que l'autorité compétente peut refuser les demandes d'urbanisme sur un bâtiment au motif de l'irrégularité initiale,

CONSIDERANT qu'il convient de déposer une demande d'autorisation d'urbanisme pour la régularisation de l'ensemble des travaux, dans le respect de la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article Unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable. Les travaux faisant l'objet de la présente déclaration **NE POURRONT PAS ÊTRE EXÉCUTÉS**.

Le 17/11/2025,
Le Maire,



Bernard UTHURRY

Pour information :

- la charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises est à votre disposition pour vous accompagner dans votre projet architectural : <https://www.hautbearn.fr/charte>
- le terrain est concerné par le retrait-gonflement des sols argileux : aléa fort.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
